

Gouvernement du Québec

### Décret 200-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997 et par l'article 8 du chapitre 30 des lois de 1999, prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le curateur public peut assumer de nouvelles responsabilités à l'égard des barrages sans maître qui appartiennent à l'État en vertu de la loi et qu'il doit, en outre, en défrayer les dépenses d'administration, y compris celles relatives à leur entretien et leur réparation;

ATTENDU QUE le curateur public a, de plus, l'administration des biens des successions que l'État recueille et que plusieurs de ces successions sont déficitaires;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre au curateur public de réutiliser les honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par lui au fonds consolidé du revenu et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu de l'article 55 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, et de l'article 57 de cette Loi, modifié par l'article 7 du chapitre 30 des lois de 1999, constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, aux conditions suivantes :

1° que ce crédit soit affecté au paiement des dépenses encourues par le curateur public en exécution des obligations découlant de la Loi sur la sécurité des barrages;

2° que ce crédit soit affecté au paiement des dépenses relatives à l'administration des biens des successions déficitaires que recueille l'État en vertu de la loi.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35701

Gouvernement du Québec

### Décret 206-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres dont le nom suit soient responsables de la région apparaissant en regard de leur nom :

Mme Pauline Marois	Ministre responsable de la région de la Montérégie;
M. Guy Chevrette	Ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec;
Mme Louise Harel	Ministre responsable de la région de Montréal;
M. Jacques Brassard	Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;
M. Sylvain Simard	Ministre responsable de la région de l'Outaouais;
M. Rémy Trudel	Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
M. Gilles Baril	Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent;